Association professionnelle des médecins d'orientation psychodynamique ASBL

0669.949.603 RPM Bruxelles

L'Assemblée générale décide d'annuler les anciens statuts et de les remplacer par les statuts suivants afin de les mettre en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA).

**Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

**Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Association professionnelle des médecins d'orientation psychodynamique», en abrégé : « AMoPSY ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région Flamande au 4, Mezenhof à 1630 Linkebeek

**Article 3. But désintéressé et objet**

L'association a pour but

- de défendre les intérêts professionnels de tous les médecins qui exercent une profession des soins de santé mentale.

L'association défend une pratique des soins de santé mentale qui s'oriente sur les fondements suivants :

- La causalité des troubles et pathologies de santé mentale est inhérente au phénomène de la pensée et du langage, articulées aux conditions et aux rencontres d'un parcours de vie. Dès lors, ces pathologies n'auraient pas d'équivalent dans les autres domaines de la médecine. Elles comportent de plus toujours une dimension singulière à chaque personne.

- Le diagnostic requiert un lien relationnel avec le patient, à partir de son discours. Il n'est jamais complètement objectivé.

- Le traitement, dès lors, est avant tout relationnel et dans une écoute du patient qui fait conséquence. Ceci détermine la prescription médicamenteuse lorsqu'elle s'avère nécessaire.

Elle fait valoir que leur préservation est indispensable à l'exercice de notre art et prévaut sur les préoccupations gestionnaires. Le serment d'Hippocrate nous y engage.

Pour atteindre ce but, l'association peut effectuer tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social : promotion d'échange entre pairs ou avec d'autres associations partageant des intérêts professionnels communs par des réunions de concertation, d'études, par les publications d'articles ou de revues et autres manifestations de cette nature.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

**Article 4. Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

**Titre II: Membres**

**Section I : Admission**

**Article 5. Membres**

§1er. L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à deux, dont au moins deux Membres Effectifs.

§2. Sont Membres Effectifs :

- les fondateurs ;

- les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6, §1er des présents statuts

§3. Sont Membres Adhérents :

- les personnes qui sont admises comme Membre Adhérent conformément à l'article 6, §2 des présents statuts

§4. Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts.

**Article 6. Procédure d'admission**

§1er. Admission comme Membre Effectif

Pour être admis comme Membre Effectif, toutes personnes détentrices d'un diplôme de Docteur en médecine, chirurgie et accouchement (ou de Master en Médecine ou équivalent).

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile ainsi que, le cas échéant, l'identité du/des Membre(s) Effectif(s) qui l'a/ont présenté(s).

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail), au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

§2. Admission comme Membre Adhérent

Pour être admis comme Membre Adhérent, toutes personnes détentrices d'un diplôme de Docteur en médecine, chirurgie et accouchement (ou de Master en Médecine ou équivalent).

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que, le cas échéant, l'identité du/des Membre(s) Effectif(s) qui l'a/ont présenté(s).

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail) au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

**Section II : Démission et exclusion**

**Article 7. Démission**

Chaque Membre Effectif ou Adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

**Article 8. Exclusion**

L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif ou Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Adhérent, dont l'exclusion est demandée, a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

**Article 9. Cotisations des membres**

Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum indexable de **50 euros**

Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum indexable de **50 euros**

**TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

**Article 10. Composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

**Article 11. Présidence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

**Article 12. Convocation du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

**Article 13. Délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou

représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

**Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration**

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

**Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

**Article 16. Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

**Article 17. Gestion journalière**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seuls, conjointement ou collégialement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

**Article 18. Contrôle de l'association**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

**TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 19. Composition**

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

**Article 20. Pouvoirs**

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;

6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un Membre Effectif;

8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

**Article 21. Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire dans le courant du mois de mai ou de juin.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

**Article 22. Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

**Article 23. Séances**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

**Article 24. Délibérations**

Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

**Article 25. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

## TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

**Article 26. Financement**

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

**Article 27. Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

**Article 28. Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

## TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

**Article 29. Dissolution**

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

**Article 30. Liquidateurs**

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

**Article 31. Affectation de l'actif net**

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants

nécessaires à cet effet.

**TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 32. Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

**Article 33. Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

**Article 34. Droit commun**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées être non écrites.

**DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est située Mezenhof, 4 à 1630 Linkebeek

2. Site internet et adresse électronique

Le site internet de l'association est https://www.amopsy.be

L'adresse électronique de l'association est info@amopsy.be

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

Les administrateurs mandatent à l'unanimité des voix la société J. Jordens srl / Marion de Crombrugghe aux fins de procéder à toute démarche liée à la présente assemblée, en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

François Georges

Aurore Mairy

Ann Bryssinck

Jean-Louis Feys